

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2026

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2529)

Commission	
Gouvernement	

N° 303

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

La Constitution est ainsi modifiée :

1° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Président de la République, sur proposition du » sont supprimés ;

2° ) À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « million » ;

2° L'article 89 est ainsi modifié :

a) La premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « ministre et » sont remplacés par le mot : « ministre, » ;

– sont ajoutés les mots : « et à toute personne inscrite sur les listes électorales » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, la proposition de révision n'est pas présentée aux assemblées lorsqu'une personne inscrite sur les listes électorales en est à l'initiative. La proposition de révision doit être déposée et atteindre un seuil de signatures dans les dix-huit mois suivant son dépôt et dans des conditions déterminées par une loi organique. Le Président de la République soumet ensuite la proposition de révision au référendum dans un délai compris entre trois mois et un an. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, les député.es du groupe LFI souhaitent alerter sur le pouvoir des citoyens et des parlementaires en matière de révision constitutionnelle. La jurisprudence de 1962 concernant l'article 11 de la Constitution permettant au seul président de la République de soumettre à référendum une révision de la Constitution est une vision rétrograde la démocratie et de la représentation nationale.

Notre programme l'Avenir en commun défend la création d'une VIème République et à ce titre nous défendons un retour à la souveraineté populaire, en donnant les moyens juridiques aux citoyens de réviser la Constitution. Par conséquent, nous proposons de supprimer le pouvoir propre du président de la République en matière de référendum et de réduire le seuil pour le RIP à un million de citoyens inscrits sur les listes électorales. Enfin nous proposons de graver dans la Constitution, le pouvoir constituant des citoyens en modifiant l'article 89 de la Constitution et permettant à ces derniers d'imposer un référendum initiative citoyenne visant à modifier la Constitution.

Ces deux propositions, sont un moyen de redonner toute la centralité du pouvoir au souverain, le peuple.